



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le **1^{er} juin 2026**, à 19 h 30, située au Centre des loisirs Emballages Box Pack au 305, rue St-Pierre, Saint-Germain-de-Grantham.

Madame la mairesse, Nathacha Tessier, préside cette séance et les conseillers(ères) suivants(es) sont présents(es) :

- | | |
|-----------------------------------|-------------------------|
| # 1 M ^{me} Sarah McAlden | # 5 M. Eric Duplessis |
| # 2 M. Sylvain Gagnon | # 6 M. Patrice Boislard |
| # 4 M ^{me} Chantal Nault | |

Est absent le conseiller # 3 M. Charles-Émile Couture.

M^{me} Julie Galarneau, directrice générale et greffière-trésorière est également présente.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Madame la mairesse constate le quorum à 19 h 30 et déclare la séance ouverte.

001.06.26 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**Sur proposition de Sarah McAlden
Appuyé de Chantal Nault**

Il est résolu d'adopter l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 4 MAI 2026**
4. **CORRESPONDANCE**
5. **SUIVIS DES DOSSIERS**
6. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
7. **RÈGLEMENT**
 - 7.1 *Adoption du règlement Numéro 872-26 relatif à la gestion contractuelle*
 - 7.2 *Avis de motion et dépôt du projet de règlement Numéro 877-26 abrogeant le règlement Numéro 602-18 relatif à la création d'une réserve financière pour la construction d'une caserne de pompier*
 - 7.3 *Adoption du règlement Numéro 874-26 modifiant le plan d'urbanisme Numéro 619-19*
 - 7.4 *Adoption du second projet de règlement omnibus et de concordance Numéro 875-26 modifiant le règlement de zonage 620-19*
 - 7.5 *Adoption du règlement Numéro 876-26 modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) Numéro 625-19*
8. **ADMINISTRATION**
 - 8.1 *Demande de suspension et de révision du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales*
 - 8.2 *Politique provisoire portant sur l'utilisation de l'intelligence artificielle*
 - 8.3 *Demande de l'Office d'habitation Centre-du-Québec dans le cadre de la crise du logement*
9. **COMMUNICATION ET INFORMATIQUE**

Aucun dossier
10. **FINANCES**
 - 10.1 *Adoption des comptes*
 - 10.2 *Dépôt du rapport financier 2025*
 - 10.3 *Rapport de la mairesse sur les faits saillants du rapport financier 2025*



- 10.4 Avis de dénonciation du bail de location agricole lot 5 153 961, Rang 8
- 10.5 Mise à jour de la programmation des travaux dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024 à 2028 du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

11. RESSOURCES HUMAINES

- 11.1 Nomination d'un directeur des travaux publics par intérim
- 11.2 Nomination d'un chef d'équipe au Service des loisirs par intérim
- 11.3 Nomination d'un chef appariteur au Service des loisirs
- 11.4 Embauche des animateurs du camp de jour 2026
- 11.5 Embauche journalier-manœuvre
- 11.6 Prime de garde du Service de sécurité civile et incendie – Annexe au recueil des conditions de travail des employés municipaux

12. SERVICES TECHNIQUES ET TRAVAUX PUBLICS

- 12.1 Approbation des critères d'évaluation - Services professionnels fouilles archéologiques (2026-VOIRIE-15)
- 12.2 Octroi d'un contrat pour l'ajout de silencieux de prise d'air sur les soufflantes de l'usine de traitement des eaux usées

13. INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

Aucun dossier

14. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 14.1 Dépôt des permis de mai 2026
- 14.2 Dossier 2025-022 – PPCMOI, 255 et 257 rue Michaud, lot 5 153 533 et 5 155 879 (adoption finale)
- 14.3 Demande 2026-011 – Demande d'autorisation CPTAQ pour l'aliénation d'une partie du lot 6 488 348
- 14.4 Nomination d'un membre au comité d'urbanisme - Conseiller
- 14.5 Nomination d'un membre au comité de démolition - Conseiller

15. LOISIRS, SPORTS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

- 15.1 Traceur de lignes
- 15.2 Autorisation d'activités sonores – Fête nationale 2026
- 15.3 Parc à chien

16. VARIA

17. PÉRIODE DE QUESTIONS

18. INFORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL

19. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents en laissant l'item varia ouvert.

002.06.26 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 4 MAI 2026

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal du 4 mai 2026 a été remise à chaque membre du conseil dans les délais prévus;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Patrice Boislard
Appuyé de Chantal Nault**

Il est résolu que la directrice générale et greffière-trésorière soit dispensée de lecture du procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que soumis.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4. CORRESPONDANCE

Aucune

5. SUIVI DES DOSSIERS

Ministère des Transports et de la Mobilité durable

- Une étude de sécurité et de signalisation à l'intersection des bretelles de l'autoroute 20 (direction est) sera réalisée au cours de l'année 2026.
- La durée minimale du feu vert à l'intersection de la route 122 et de la rue des Menuisiers a été augmentée à 15 secondes alors qu'elle était auparavant de 8 secondes.



Méfais et colportage

- Au cours des dernières semaines, certains endroit publics de la Municipalité ont été la cible de méfaits. Les citoyens sont invités à communiquer directement avec la Sûreté du Québec s'ils sont témoins de tels actes.
- Ils sont également invités à contacter la Sûreté du Québec s'ils constatent des activités de colportage effectuées sans le permis requis.

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la mairesse invite les citoyens présents dans la salle à poser leurs questions.

7. RÈGLEMENT

003.06.26

7.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 872-26 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE

La mairesse est dispensée de lecture du règlement.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM

RÈGLEMENT NUMÉRO 872-26 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QUE l'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.01 ci-après la « LCOM » oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé aux séances du 7 avril 2026 et du 4 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, ce seuil étant, depuis le 1^{er} janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

EN CONSÉQUENCE;

Sur proposition de Sylvain Gagnon Appuyé d'Eric Duplessis

Il est résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité des conseillers présents le règlement suivant, avec modifications :

SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS



1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la Municipalité et ce, quel que soit leur mode d'attribution et leur coût.

2. PORTÉE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD DE LA MUNICIPALITÉ

Le règlement lie la Municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la Municipalité.

Tout défaut de respecter le règlement peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

3. PORTÉE À L'ÉGARD DES SOUMISSIONNAIRES, MANDATAIRES, ADJUDICATAIRES ET CONSULTANTS

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la Municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la Municipalité doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la municipalité.

Le non-respect du règlement par les personnes visées au présent article peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

SECTION II – DÉFINITIONS

4. DÉFINITIONS

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

Adjudicataire

Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.

Appel d'offres

Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

Contrat

Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la Municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement. Le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

Contrat de gré à gré

Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.

Dépassement de coûts

Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.

Développement durable

S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans



compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.

Employé

Toute personne liée par contrat de travail avec la Municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.

Soumissionnaire

Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

5. ACHATS REGROUPÉS

La Municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la Municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

6. TRAITEMENT ÉQUITABLE

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

7. RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE 25 000 \$ OU PLUS, MAIS INFÉRIEURS AU SEUIL PRÉVU PAR LA LOI

La Municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM.

8. MESURES VISANT À FAVORISER LA ROTATION DES COCONTRACTANTS – PRINCIPES

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) Le degré d'expertise nécessaire;
- b) La qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) La qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) Les modalités de livraison;
- f) Les services d'entretien;
- g) L'expérience et la capacité financière requises;
- h) La compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) Le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) Tout autre critère directement relié au marché.

9. MESURES VISANT À FAVORISER LA ROTATION DES COCONTRACTANTS - MESURES

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes:



- a) Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) La Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) À moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe II;
- e) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

10. MESURES VISANT À FAVORISER LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS ET CANADIENS

10.1. Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la Municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la Municipalité :

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;
- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;
- Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

10.2. Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la Municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

10.3. Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

10.4. Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.



11. MESURES VISANT À FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la Municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*, RLRQ c. D-8.1.1.

12. CONTRAT AVEC UN MEMBRE DU CONSEIL, UN FONCTIONNAIRE OU UN EMPLOYÉ

12.1. Conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.

12.2. Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.

12.3. Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

- a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;
- b) Les stations-service ;
- c) Les pharmacies ;
- d) Les quincailleries ;
- e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
- f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

13. MISE À LA DISPOSITION DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

La Municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.1.

14. RESPONSABLE DE L'APPEL D'OFFRES

Pour chaque appel d'offres, la Municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

15. VISITE DE CHANTIER

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.



Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

16. DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) Une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
- b) Une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- c) Une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;
- d) Si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la Municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;
- e) Une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

17. FORME DES DÉCLARATIONS

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

18. INTERDICTION DE DONNS, MARQUES D'HOSPITALITÉ, RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil, un employé de la municipalité ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts à l'ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d'un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la municipalité dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire.

19. LOBBYISME

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérés, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement:

- 1°. À l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
- 2°. Au choix du mode d'attribution d'un contrat et à l'élaboration de ce mode;



3°. À l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public.

Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi, s'il le mentionne dans la déclaration prévue à l'article 16 du présent règlement et s'il est inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, RLRQ c. T-11.011.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Ne sont pas visées par le présent article les activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ainsi que celles qui ne sont pas visées par cette loi en raison d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

20. RÈGLES APPLICABLES À LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

- a) La modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général et greffier-trésorier;
- b) La modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général et greffier-trésorier; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
 - i) Ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
 - ii) Était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
 - iii) N'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- c) La modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) S'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général et greffier-trésorier peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

21. MODIFICATION À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) Ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
- b) Si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
- c) N'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) Si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la Municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.



SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

22. SANCTIONS POUR UN MEMBRE DU CONSEIL

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

23. SANCTIONS POUR UN EMPLOYÉ

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

24. SANCTIONS POUR UN SOUMISSIONNAIRE

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La Municipalité peut exclure pendant cinq (5) ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

25. SANCTIONS POUR UN MANDATAIRE OU CONSULTANT

Le contrat liant à la Municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la Municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq (5) ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

26. SANCTIONS POUR UN MEMBRE DU COMITÉ DE SÉLECTION

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

27. ABSENCE D'EFFET RÉTROACTIF

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

28. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement Numéro 850-24.

29. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Nathacha Tessier
Mairesse

Julie Galarneau, ADM. A.
Directrice générale et greffière-
trésorière



ANNEXE I DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné(e) en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la soumission) à

(Nom du destinataire de la soumission)

À la suite de l'appel d'offres numéro :

Lancé par :

La Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de

(Nom du soumissionnaire; ci-après désigné comme « le soumissionnaire »)

Que :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
3. Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
4. Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
5. Ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés n'a communiqué ou tenté de communiquer dans le but d'exercer une influence ou dans le but d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
6. Sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
7. Que ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat **Cocher**

OU

7. Que le soumissionnaire a effectué toutes les inscriptions exigées en vertu de la loi au Registre des lobbyistes; **Cocher**
8. Que les communications d'influence suivantes ont été effectuées par le soumissionnaire, ses représentants ou employés auprès des titulaires de charge publique de la Municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat :

Non

Oui



Si vous avez coché oui, inscrire les détails relatifs aux communications d'influence :

9. Que ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
10. Que le soumissionnaire n'entretient ni personnellement ni par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé de la Municipalité, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflit d'intérêts; **Cocher**

OU

10. Que le soumissionnaire entretient les liens suivants avec un membre du conseil municipal ou un employé de la municipalité :

NOM	LIEN

Date

Nom

Signature

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

004.06.26

**7.2 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 877-26
ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 602-18 RELATIF À LA CRÉATION
D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CASERNE DE
POMPIER**

Avis de motion est donné par la conseillère **Chantal Nault** qu'à une séance du conseil subséquente sera adopté le Règlement Numéro 877-26 abrogeant le règlement Numéro 602-18 relatif à la création d'une réserve financière pour la construction d'une caserne de pompier.

**Sur proposition de Patrice Boislard
Appuyé de Sarah McAlden**

Il est résolu d'adopter le projet de règlement Numéro 877-26 suivant :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM

**PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 877-26
ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 602-18
RELATIF À LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE
POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CASERNE DE POMPIER**



CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le règlement Numéro 602-18 relativement à la création d'une réserve financière pour la construction d'une caserne de pompier;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés et que le dernier paiement a été effectué le 5 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 1^{er} juin 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE;

Il est résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité des conseillers présents le règlement suivant :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – ABROGATION

Le règlement Numéro 602-18, intitulé *Règlement relatif à la création d'une réserve financière pour la construction d'une caserne de pompier*, est abrogé à toutes fins que de droit.

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

005.06.26

7.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 874-26 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 619-19

La période de consultation et de questions pour l'adoption du Règlement Numéro 874-26 est maintenant ouverte.

Les personnes présentes dans la salle sont invitées à poser leurs questions ou à formuler leurs commentaires.

La période de consultation et de questions pour l'adoption du règlement Numéro 874-26 est maintenant fermée.

La mairesse est dispensée de lecture du règlement.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM

**RÈGLEMENT NUMÉRO 874-26
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 619-19**

CONSIDÉRANT l'adoption par la Municipalité du Règlement sur le plan d'urbanisme Numéro 619-19 le 2 décembre 2019;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du Règlement sur le plan d'urbanisme Numéro 619-19 le 24 janvier 2020;

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement MRC-964;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter des modifications au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT l'avis de motion et le dépôt du projet donné le 4 mai 2026;

CONSIDÉRANT l'assemblée de consultation du 1^{er} juin 2026;

EN CONSÉQUENCE,



**Sur proposition de Sylvain Gagnon
Appuyé Patrice Boislard**

Le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement Numéro 874-26 modifiant le règlement Numéro 619-19 qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Modification de l'article 5.1.4.1
L'article 5.1.4.1 est modifié par le remplacement de « Autorisées en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 101 à 103 et 105 » par « Autorisées en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105; »

Article 2 : Modification de l'article 5.1.4.2
L'article 5.1.4.2 est modifié par le remplacement de « Autorisées en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 101 à 103 et 105 » par « Autorisées en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105; »

Article 3 : Ce règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Nathacha Tessier
Mairesse

Julie Galarneau, ADM. A.
Directrice générale et greffière-
trésorière

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

006.06.26

**7.4 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT OMNIBUS ET DE
CONCORDANCE NUMÉRO 875-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
620-19**

La période de consultation et de questions pour l'adoption du Règlement Numéro 875-26 est maintenant ouverte.

Les personnes présentes dans la salle sont invitées à poser leurs questions ou à formuler leurs commentaires.

La période de consultation et de questions pour l'adoption du règlement Numéro 875-26 est maintenant fermée.

La mairesse est dispensée de lecture du règlement.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT OMNIBUS ET DE CONCORDANCE
NUMÉRO 875-26
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 620-19**

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du Règlement de zonage Numéro 620-19 le 24 janvier 2020;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Drummond a été modifié par le règlement MRC-888 et MRC-964;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter un règlement de concordance en vertu de l'article 110.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné le 4 mai 2026;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de règlement adopté le 4 mai 2026;



CONSIDÉRANT l'assemblée de consultation du 1^{er} juin 2026;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Patrice Boislard
Appuyé d'Eric Duplessis**

Il est résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le second projet de règlement Numéro 875-26 modifiant le règlement de zonage Numéro 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Modification de l'annexe A

Les feuillets 1 et 2 de l'annexe A du règlement de zonage 620-19 sont modifiés par :

- a) La modification des délimitations des zones P-11 et R-47 afin d'inclure le lot 6 702 182 dans la zone R-47;
- b) La modification de la zone C-4 afin d'exclure les lots 6 371 235 et 6 360 298 et de les inclure dans la zone R-5;
- c) La modification de la zone R-1 afin d'exclure le lot 5 153 598;
- d) La création de la zone R-54 formée du lot 5 153 598.

Le tout tel que présenté à l'annexe « A » du présent règlement

Article 2 : Modification de l'annexe B

- a) La grille I-2 est modifiée par l'ajout à la note 1 des usages spécifiquement autorisés suivants :
 - c801 Commerce de location d'outils et d'équipement lourd;
 - c802 Commerce de vente d'équipements et de pièces de machinerie commerciale ou industrielle;
 - c806 Commerce de vente de machinerie agricole;
 - c810 Service d'entreposage (service d'entrepôt incluant les mini entrepôts);
- b) La note 1 des grilles A-1 à A-9 et A-11 à A-19 est modifiée de la façon suivante :
 - (1) Une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (code a301) et une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu d'une décision de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation du terrain à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010 (code a303);
- c) La note 1 de la grille AV-1 est modifiée de la façon suivante :
 - (1) Une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (code a301) et une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu d'une décision de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation du terrain à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010 (code a303);
- d) L'ajout à toutes les grilles de la ligne « nombre de logements minimum » avant la ligne « nombre de logements maximum ».



- e) La grille C-4 est modifiée comme suit :
- Le nombre maximal de logements autorisés pour l'usage « c10-commerce mixte » est porté de 3 à 12 logements.
 - L'ajout du nombre de logement minimum pour l'usage « c10-commerce mixte » 6 logements
- Les caractéristiques du bâtiment et les normes spécifiques pour l'usage « c10-commerce mixte » sont révisées pour en ajuster les dispositions applicables.
- f) La grille C-5 est modifiée comme suit :
- Autoriser l'usage « h3-résidence multifamiliale » pour un maximum de 12 logements.
 - Le nombre maximal de logements autorisés pour l'usage « c10-commerce mixte » est porté de 3 à 12 logements.
- Les caractéristiques du bâtiment et les normes spécifiques pour les usages « h3-résidence multifamiliale » et « c10-commerce mixte » sont révisées pour en ajuster les dispositions applicables.
- g) La grille C-6 est modifiée comme suit :
- Autoriser l'usage « h3-résidence multifamiliale » pour un minimum de 8 logements et un maximum de 12 logements.
 - L'ajout du nombre de logement minimum pour l'usage « c10-commerce mixte » 8 logements
 - Le nombre maximal de logements autorisés pour l'usage « c10-commerce mixte » est porté de 8 à 12 logements.
- Les caractéristiques du bâtiment et les normes spécifiques pour les usages « h3-résidence multifamiliale » et « c10-commerce mixte » sont révisées pour en ajuster les dispositions applicables.
- h) La grille C-7 est modifiée comme suit :
- Le retrait de l'usage « c10-commerce mixte ».
- i) La grille C-8 est modifiée comme suit :
- Autoriser l'usage « h3-résidence multifamiliale » pour un maximum de 12 logements
 - Le nombre maximal de logements autorisés pour l'usage « c10-commerce mixte » est porté de 4 à 12 logements.
- Les caractéristiques du bâtiment et les normes spécifiques pour les usages « h3-résidence multifamiliale » et « c10-commerce mixte » sont révisées pour en ajuster les dispositions applicables.
- j) La grille C-9 est modifiée comme suit :
- Autoriser l'usage « h3-résidence multifamiliale » pour un maximum de 12 logements.
 - Le nombre maximal de logements autorisés pour l'usage « c10-commerce mixte » est porté de 4 à 12 logements.
- Les caractéristiques du bâtiment et les normes spécifiques pour les usages « h3-résidence multifamiliale » et « c10-commerce mixte » sont révisées pour en ajuster les dispositions applicables.
- k) La grille C-10 est modifiée comme suit :
- Le nombre maximal de logements autorisés pour l'usage « h3-résidence multifamiliale » est porté de 4 à 8 logements.



- Le nombre maximal de logements autorisés pour l'usage « c10-commerce mixte » est porté de 4 à 8 logements.

Les caractéristiques du bâtiment et les normes spécifiques pour les usages « h3-résidence multifamiliale » et « c10-commerce mixte » sont révisées pour en ajuster les dispositions applicables.

l) La grille C-13 est modifiée comme suit :

- Le nombre maximal de logements autorisés pour l'usage « h3-résidence multifamiliale » est porté de 4 à 6 logements.
- Le nombre maximal de logements autorisés pour l'usage « c10-commerce mixte » est porté de 4 à 6 logements.

Les caractéristiques du bâtiment et les normes spécifiques pour les usages « h3-résidence multifamiliale » et « c10-commerce mixte » sont révisées pour en ajuster les dispositions applicables

m) La grille R-4 est modifiée comme suit :

- Autoriser l'usage « h3-résidence multifamiliale » pour un maximum de 6 logements.

Les caractéristiques du bâtiment et les normes spécifiques pour l'usage « h3-résidence multifamiliale » sont révisées pour en ajuster les dispositions applicables.

n) La grille R-21 est modifiée comme suit :

- L'ajout d'un nombre minimal de logement autorisés pour l'usage « h3-résidence multifamiliale » de 6 logements.
- Autoriser les projets intégrés

Les caractéristiques du bâtiment et les normes spécifiques pour l'usage « h3-résidence multifamiliale » sont révisées pour en ajuster les dispositions applicables.

o) La grille R-25 est modifiée comme suit :

- Autoriser l'usage « h1- résidence unifamiliale » à structure jumelée et en rangée

Les caractéristiques du bâtiment et les normes spécifiques pour ces usages sont révisées pour en ajuster les dispositions applicables.

p) La grille R-26 est modifiée comme suit :

- Le nombre maximal de logements autorisés pour l'usage « h3-résidence multifamiliale » est porté de 8 à 12 logements.

Les caractéristiques du bâtiment et les normes spécifiques pour ces usages sont révisées pour en ajuster les dispositions applicables.

q) Création de la grille R-54

Le tout tel que présenté à l'annexe « B » du présent règlement.

Article 3 : Modification de l'article 81

L'article 81 est modifié comme suit :

- a) Remplacement du titre par le suivant :
« Évènement extérieur temporaire relié à une activité sociale ou culturelle »;
- b) Modification du premier alinéa comme suit :
« L'usage temporaire « Évènement extérieur temporaire relié à une activité sociale ou culturelle »



est autorisé dans les zones à dominance publique (P) sous respect des conditions suivantes : »

Article 4 : Modification de l'article 161

L'article 161 est modifié comme suit :

« Au plus tard 10 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les enseignes dérogatoires aux dispositions applicables devront être modifiées afin de se rendre conformes. »

Article 5 : Modification de l'article 134

Le 7^o alinéa de l'article 134 est modifié comme suit :

« Le trottoir d'une largeur de 1,5 m ou moins entourant la piscine peut être adjacent à une ligne de lot. Dans le cas d'un trottoir ou d'un patio d'une largeur de plus de 1,5 m, celui-ci doit être situé à une distance minimale de 1,5 m de la ligne de lot. »

Article 6 : Modification de l'article 156

Le 4^e paragraphe du premier alinéa de l'article 136 est modifié comme suit :

« 4^o Sur une clôture à l'exception d'une enseigne directionnelle destinée à l'orientation et la commodité du public ou une adresse civique située en cour latérale ou arrière pour un usage commercial ou industriel. »

Article 7 : Modification de l'article 186

Le premier alinéa de l'article 186 est modifié comme suit :

« Lorsqu'un immeuble est occupé par plus d'un établissement ayant chacun des entrées extérieures distinctes sans lien communicant à l'intérieur (ensemble commercial ou industriel), la superficie totale de chaque enseigne ne doit pas excéder 0,5 m² par mètre linéaire de façade donnant sur une ligne de rue occupée par l'établissement, jusqu'à concurrence de 7,5 m². Dans le cas d'un bâtiment situé dans une zone contiguë à l'autoroute 20 tel que décrit à la section 9 du présent chapitre, la superficie totale de chaque enseigne ne doit pas excéder 0,5 m² par mètre linéaire de façade donnant sur une ligne de rue occupée par l'établissement, jusqu'à concurrence de 12,0 m². »

Article 8 : Modification de l'article 361

L'article 361 est modifié comme suit :

« L'implantation d'un nouvel usage sensible, à l'exception de l'habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction, doit se faire à une distance minimale des limites de l'aire d'exploitation de :

- 600 m d'une carrière;
- 150 m d'une sablière.

La distance minimale entre la limite de l'aire l'exploitation et toute nouvelle rue doit être de :

- 70 m dans le cas d'une carrière;
- 35 m dans le cas d'une sablière.

L'implantation de tout nouveau site de prélèvement d'eau souterraine et de surface de catégorie 1 doit se faire de façon que la limite de l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière soit située à l'extérieur de l'aire de protection immédiate et intermédiaire de ces sites, telles que définies par la réglementation provinciale en vigueur.

Sauf en ce qui concerne un site de prélèvement d'eau, une municipalité qui souhaite permettre une distance inférieure aux normes prescrites par le présent article doit :

- Adopter un règlement conformément à l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin



d'encadrer l'implantation d'usages sensibles du type résidentiel;

- Exiger le dépôt d'une étude réalisée par un professionnel habilité démontrant que les nuisances générées (bruits, poussières, vibrations) par l'activité minière ne portent pas atteinte à la qualité de vie ni à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation (normes de construction, bande boisée, bande tampon, etc..) sont proposées, le cas échéant.
- La reconstruction d'un bâtiment relié à un usage sensible bénéficiant d'un droit acquis peut être autorisée. »

Article 9 : Modification de l'article 19

L'article 19 est modifié par l'ajout de la définition suivante :

« Limite de l'aire d'exploitation

La surface du sol d'où l'on extrait des agrégats, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats. »

Article 10 : Modification de l'article 74

La description de l'usage a301 est modifiée de la façon suivante :

« Une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q, chapitre P-41.1); »

Article 11 : Modification de l'article 323

Le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 323 est modifié de la façon suivante :

« 1° Autorisées en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., chapitre P-41.1), aux articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105; »

Article 12 : Modification de l'article 324

Le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 324 est modifié de la façon suivante :

« 1° Autorisées en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., chapitre P-41.1), aux articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105; »

Article 13 : Modification de l'article 179

Les dispositions relatives à la superficie des enseignes détachées autorisées pour un groupe d'usages commercial, industriel ou autres groupes d'usages sont modifiées de la façon suivante :

« La superficie maximale d'une enseigne détachée ne doit pas excéder 0,25 m² par mètre linéaire de ligne avant (et/ou avant secondaire) sans excéder toutefois un maximum de 10,0 m². »

Article 14 : Modification de l'article 182

Les dispositions relatives à la superficie et à la hauteur maximale des enseignes détachées autorisées pour un groupe d'usages institutionnel et public sont modifiées de la façon suivante :

« La superficie maximale d'une enseigne détachée ne doit pas excéder 0,25 m² par mètre linéaire de ligne avant (et/ou avant secondaire), sans excéder toutefois un maximum de 10,0 m².

La hauteur maximale est de 8,0 m. »



Article 15 : Modification de l'article 258

Le premier alinéa de l'article 258 est modifié par le remplacement « 4 bâtiment principaux » par « 3 bâtiments principaux ».

Article 16: Ce règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Nathacha Tessier
Mairesse

Julie Galarneau, ADM. A.
Directrice générale et greffière-
trésorière

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

007.06.26

7.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 876-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE) NUMÉRO 625-19

La période de consultation et de questions pour l'adoption du Règlement Numéro 876-26 est maintenant ouverte.

Les personnes présentes dans la salle sont invitées à poser leurs questions ou à formuler leurs commentaires.

La période de consultation et de questions pour l'adoption du règlement Numéro 876-26 est maintenant fermée.

La mairesse est dispensée de lecture du règlement.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM

RÈGLEMENT NUMÉRO 876-26
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE NUMÉRO 625-19

CONSIDÉRANT l'adoption par la Municipalité du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble no 625-19 le 2 décembre 2019;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble no 625-19 le 24 janvier 2020;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité et de ses contribuables d'adopter un règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble dans le but de déterminer les objectifs à atteindre pour les promoteurs des futurs secteurs à développer ou des secteurs en redéveloppement;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., chapitre A-19.1) confère à la Municipalité un pouvoir d'adoption de règlement relatif à la production des plans d'aménagement d'ensemble;

CONSIDÉRANT la modification apportée au règlement de zonage 620-19 par le règlement 875-26;

CONSIDÉRANT la création de la zone R-54;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le dépôt du projet donné le 4 mai 2026;

CONSIDÉRANT l'assemblée de consultation du 1^{er} juin 2026;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Sarah McAlden
Appuyé Patrice Boislard**



Le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement numéro 876-26 modifiant le règlement numéro 625-19 qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Modification du chapitre 3
Le chapitre est modifié par l'ajout de la section 4 suivante :

Section 4 Plan d'aménagement d'ensemble dans la zone R-54

40. Zone visée

La présente section s'applique au développement de la zone R-54, laquelle correspond, notamment, au lot 5 153 598, tel qu'identifié au plan de zonage.

41. Usages et densités applicables

Dans la zone visée, les usages, modes d'implantation, constructions et les densités d'occupation du sol pouvant faire l'objet d'une évaluation par le Comité consultatif d'urbanisme sont :

Usages autorisés	<ul style="list-style-type: none">• Les usages des classes d'usages « Résidence unifamiliale (h1) », « Résidence bifamiliale et trifamiliale (h2) » et « Résidence multifamiliale (h3) ».
Structure des bâtiments	<ul style="list-style-type: none">• Structure d'habitation adaptée à la densité visée.
Densité d'occupation du sol	<ul style="list-style-type: none">• Minimum 15 logements à l'hectare ;• Maximum 40 logements à l'hectare.
Informations additionnelles	<ul style="list-style-type: none">• Le développement résidentiel sous forme de projet intégré est autorisé ;• Les résidences unifamiliales de type « mini maison » sont autorisées.

42. Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation d'un plan d'aménagement d'ensemble sont les suivants :

- 1° Le plan couvre l'ensemble du territoire compris dans la zone concernée;
- 2° Le plan est conforme aux objectifs contenus au Plan d'urbanisme en vigueur;
- 3° Le plan est conforme aux normes contenues aux règlements d'urbanisme en vigueur;
- 4° Le plan est conforme aux usages, aux structures des bâtiments et à la densité d'occupation du sol présentés au tableau de l'article précédent;
- 5° Le plan comporte uniquement des usages résidentiels;
- 6° Le développement résidentiel est raccordé aux infrastructures municipales;
- 7° La volumétrie des bâtiments proposés s'intègre harmonieusement au milieu bâti existant;
- 8° Le réseau routier, intègre aux voies de circulation existantes et, dans la mesure du possible, les rues en cul-de-sac sont évitées;
- 9° Dans la mesure du possible, l'aménagement du site permet la conservation et la mise en valeur des espaces boisés.

43. Critères d'évaluation relatifs à la gestion intégrée des eaux pluviales

Les critères d'évaluation de la gestion intégrée des eaux pluviales sont les suivants :

- 1° Des pratiques de gestion optimales des eaux pluviales sont mises en œuvre pour favoriser la rétention des eaux de ruissellement sur le site, leur filtration naturelle et leur infiltration (jardin pluvial, noues végétalisées, marais filtrant, tranchées d'infiltration, bassin de rétention, etc.);
- 2° Un aménagement paysager est à prévoir.

Article 2 : L'article 40. « Entrée en vigueur » est renuméroté 44.

Article 3 : Ce règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



Nathacha Tessier
Mairesse

Julie Galarneau, ADM. A.
Directrice générale et greffière-trésorière

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

8. ADMINISTRATION

008.06.26

8.1 DEMANDE DE SUSPENSION ET DE RÉVISION DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES PRATIQUES AGROENVIRONNEMENTALES

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du territoire est une responsabilité politique partagée entre différents paliers décisionnels, notamment le milieu municipal qui y joue un rôle prépondérant;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des MRC sont en train d'élaborer des plans climat et de réviser leurs planifications territoriales afin de se conformer aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), en vigueur depuis décembre 2024, et d'assurer la résilience de leur communauté face aux défis que posent les changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE ces orientations prévoient notamment que les MRC doivent assurer la protection, la disponibilité et la qualité de l'eau, la conservation des milieux naturels, le maintien du couvert forestier pour assurer la connectivité écologique et la protection de la biodiversité, mais également le développement des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le Projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales, visant à remplacer le Règlement sur les exploitations agricoles, a été élaboré sans consultation des représentants municipaux ni pris en compte du processus d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement est incohérent avec l'orientation 2 des OGAT qui vise à assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement entraînerait la conversion d'importantes superficies de couvert forestier en superficies agricoles, sans encadrement adéquat ni prise en compte des particularités territoriales, et que cette décision est contraire à la volonté du gouvernement exprimée (attente 2.2.2 des OGAT) de limiter la fragmentation du couvert forestier ;

CONSIDÉRANT QUE par l'introduction du principe de préséance, ce règlement aurait pour effet de retirer aux MRC et aux municipalités le pouvoir de réglementer les bandes riveraines en milieu agricole afin de protéger l'eau des lacs et des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la perte de ce pouvoir d'intervention aura pour effet d'entraîner des reculs environnementaux importants et immédiats dans plusieurs territoires et de mettre en péril les efforts et les investissements effectués pour améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE dans plusieurs municipalités, la majorité des cours d'eau se situent en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire peut favoriser le développement de nouvelles activités agricoles et la vitalité de communautés dans la mesure où l'ouverture de nouvelles superficies à la culture se fait dans le respect de la réglementation municipale et des planifications régionales;

CONSIDÉRANT la nécessité que toute nouvelle mise en culture assure la préservation des ressources en eau, la protection de l'environnement et de la biodiversité et s'inscrive dans les démarches d'adaptation aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire sur la mise en culture de nouvelles parcelles telle que proposée au projet de règlement, pourrait accentuer les



enjeux d'approvisionnement en eau observés dans plusieurs régions, avec des conséquences importantes sur plusieurs secteurs économiques, dont l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement aura également pour effet de freiner la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques, dont leur arrimage avec les schémas d'aménagement est une exigence de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

CONSIDÉRANT les nombreux enjeux soulevés par le milieu municipal, dont la Fédération québécoise des municipalités, en regard de la proposition réglementaire, particulièrement sur les articles 7, 51 à 54, 104 à 106.

CONSIDÉRANT QUE les résultats positifs obtenus dans plusieurs municipalités et MRC en matière d'implantation de bandes riveraines, de protection des milieux humides et d'amélioration significative de la qualité de l'eau ont tous en commun un travail concerté avec les agriculteurs qui s'inscrit dans une vision durable de l'aménagement de nos territoires;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre réglementaire modernisé de gestion des milieux hydriques, entré en vigueur le 1^{er} mars 2026, le gouvernement a reconfirmé l'importance de permettre aux municipalités de déterminer des rives élargies, et que cette volonté se traduit également dans l'invitation qu'il adresse aux MRC via les OGAT (attente 2.2.2) de prévoir des moyens de protection supplémentaires pour des rives élargies;

CONSIDÉRANT l'importance d'avoir une approche concertée et adaptée aux réalités du territoire qui sont diverses;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition d'Eric Duplessis
Appuyé de Sylvain Gagnon**

Il est résolu de demander à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Mme Pascale Déry, de suspendre le processus d'adoption de ce règlement afin de le réviser significativement en associant cette fois-ci le milieu municipal au processus, plus précisément :

- De renoncer à la préséance de ce règlement sur toute réglementation municipale qui vise une protection accrue de l'environnement, particulièrement de nos ressources en eau (articles 7, 104 à 106);
- De lier l'augmentation des superficies en culture au processus d'aménagement du territoire et au respect des planifications territoriales, lesquelles sont élaborées en concertation avec l'ensemble des acteurs du milieu (articles 52 à 54).

QU'UNE copie de cette résolution soit transmise à la première ministre du Québec, au ministre de l'Agriculture, des pêcheries et l'Alimentation, au ministre des Affaires municipales, au député de notre circonscription, au ministère de l'Environnement et à la Fédération québécoise des municipalités.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

009.06.26

8.2 POLITIQUE PROVISOIRE PORTANT SUR L'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de favoriser une utilisation éthique, prudente et efficiente de l'intelligence artificielle afin de soutenir la productivité, la créativité et les communications avec les citoyens;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'encadrer l'utilisation de ces technologies afin d'en assurer un usage responsable, sécuritaire et conforme aux lois applicables, notamment en matière de protection des renseignements personnels, de cybersécurité et de propriété intellectuelle;



EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Chantal Nault
Appuyé d'Eric Duplessis**

Il est résolu que la Municipalité adopte la politique suivante :

POLITIQUE PROVISOIRE

PORTANT SUR L'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

La présente politique vise à encadrer l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA), incluant l'intelligence artificielle générative, au sein de la Municipalité, dans un contexte où ces technologies constituent des leviers importants de transformation des pratiques organisationnelles.

Elle a pour objectif de favoriser une utilisation responsable, sécuritaire et éthique des outils d'IA, permettant de soutenir la productivité, la créativité et l'efficacité des communications, notamment avec les citoyens.

La politique vise également à sensibiliser aux risques associés à l'utilisation de ces technologies, notamment en matière de cybersécurité, de protection des renseignements personnels et de respect de la propriété intellectuelle, incluant les droits d'auteur, en conformité avec les lois applicables, dont la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Enfin, compte tenu de l'évolution rapide des outils d'IA et des incertitudes persistantes quant aux risques qu'ils présentent, la présente politique établit un cadre provisoire visant à guider les utilisateurs jusqu'à ce que ces risques soient mieux identifiés et évalués.

1. DÉFINITION

Appareil personnel

Désigne le téléphone intelligent, l'ordinateur, la tablette, les clés USB et autres appareils électroniques propriétés d'un employé.

IA

Désigne toute technologie ou logiciel visant à reproduire des tâches cognitives traditionnellement effectuées par l'humain utilisant des modèles de données pour analyser du contenu existant.

IA générative

Désigne une intelligence artificielle capable de générer du contenu de manière totalement autonome en reproduisant les fonctions cognitives humaines en utilisant un modèle d'apprentissage automatique.

Information confidentielle

Désigne une donnée confidentielle qui est une information qui ne doit être communiquée ou rendue accessible qu'aux personnes et aux entités autorisées.

Information personnelle

Désigne un renseignement qui permet d'identifier une personne physique, directement ou indirectement. Les renseignements personnels sont confidentiels. Leur confidentialité découle du droit à la vie privée, permettant à toute personne d'exercer un contrôle sur l'utilisation et la circulation de ses renseignements.

Information sensible

Désigne une information sensible qui est une information confidentielle dont la divulgation, l'altération, la perte ou la destruction sont susceptibles de porter préjudice à la personne ou à l'organisation qu'elle concerne.



2. CHAMPS D'APPLICATIONS

La présente politique s'applique à tous les appareils propriétés de la Municipalité, ainsi qu'à tous appareils personnels sur lesquels une boîte courriel de la Municipalité est installée.

L'appareil personnel qui n'a aucun contact avec l'environnement de la Municipalité n'est pas visé par la présente politique, sauf s'il est utilisé dans le cadre de l'emploi au sein de la Municipalité.

3. IDENTIFICATION DE CERTAINS RISQUES LIÉS À L'UTILISATION DE L'IA ET DE L'IA GÉNÉRATIVE

- 3.1. Les services gratuits utilisent, pour la plupart, des infrastructures fonduagiques externes et des modèles non transparents qui exposent les données à des traitements informatiques non autorisés, exposant par le fait même la Municipalité.
- 3.2. Il existe plusieurs types de risques liés à l'utilisation de l'IA et de l'IA générative, dont notamment les risques suivants :
 - a) Les risques reliés à l'utilisation d'outils d'IA ou d'IA générative dont notamment:
 - i) La transmission et le traitement de données sensibles sur des serveurs externes non contrôlés par la Municipalité;
 - ii) L'absence de garanties suffisantes quant à la confidentialité des informations partagées et la présence de risques que certaines données soient utilisées pour entraîner les modèles d'IA sans le consentement explicite de la Municipalité et ensuite divulguées en réponse à la demande d'un autre utilisateur qui ne devrait normalement pas y avoir accès;
 - iii) Les modèles de langage de l'IA sont basés sur des données existantes pouvant contenir des biais implicites ou explicites et amener la production de textes ou d'actions erronés;
 - iv) Ces systèmes peuvent analyser, imiter, reproduire ou s'inspirer de travaux protégés par des droits d'auteurs ou de la propriété intellectuelle de tiers ou rendre disponible votre propriété intellectuelle à des tiers si elle lui est soumise;
 - v) Elle peut parfois produire des erreurs ou des « hallucinations » en inventant des faits ou des références dans ses réponses, puisqu'elle est basée sur des modèles statistiques, ne comprend pas le sens des textes et n'est pas programmée à ne pas donner de réponse à une question donnée en cas d'absence de réponse.
 - b) Les risques reliés à la cybercriminalité dont notamment en :
 - i) Amplifiant les campagnes de mésinformations et de désinformations;
 - ii) Donnant lieu à des campagnes d'hameçonnage plus sophistiquées;
 - iii) Propageant des rançongiciels.
 - c) Les risques reliés à l'utilisation de l'IA ou de l'IA générative par des cybercriminels dont notamment en:
 - i) Produisant des résultats erronés ou dangereux;
 - ii) Permettant l'extraction de données (informations ou images), dont des informations confidentielles, sensibles ou personnelles.

4. RÈGLES PORTANT SUR L'UTILISATION DE L'IA OU L'IA GÉNÉRATIVE ET OUTILS AUTORISÉS

4.1. Utilisation interdite

Dans tous les cas d'utilisation de l'IA ou de l'IA générative, il est strictement interdit d'utiliser un outil d'IA ou d'IA générative qui n'est pas expressément autorisé par la Municipalité.

Il est également strictement interdit :

- a) D'enregistrer ou de transcrire une rencontre ou une activité professionnelle à l'aide des plateformes telles que Otter.ai et Read.ai ou d'outils similaires, dont notamment celles qui reposent sur l'enregistrement des rencontres pour en faire des résumés automatiques;



- b) D'utiliser des extensions de navigateur qui injectent de l'IA dans les outils de messagerie ou les plateformes de réunion telles que Compose AI, Merlin, Superpower, ChatGPT, ou Harpa AI;
- c) D'utiliser des services d'assistance à la rédaction de courriels ou de documents, comme Jasper, Copy.ai ou Writesonic;
- d) D'utiliser les outils d'analyse ou de génération de contenu à partir de documents téléversés (PDF, Excel, etc.), comme ChatPDF, DocGPT ou, AskYourPDF;
- e) D'utiliser les outils de génération automatique de présentations PowerPoint, tels que Tome, Beautiful.ai, ou Gamma.app, qui utilisent des textes, données ou contenus téléversés pour produire des présentations complètes;
- f) D'utiliser d'autres outils d'IA ou de l'IA générative gratuits disponibles en ligne.

4.2. Utilisation permise

L'utilisation de Microsoft Copilot, qui est intégré à l'environnement sécurisé de la Municipalité, est autorisée uniquement pour les tâches suivantes:

- a) Poser des questions liées à votre travail ;
- b) Rechercher des idées ou amorcer des réflexions ou soutenir vos séances de remue-méninges;
- c) Proposer un gabarit de communication ou de documents.

4.3. Dans le cas d'utilisation de Microsoft Copilot

Conformément au paragraphe 4.2. ci-dessus par la Municipalité, il est strictement interdit de :

- a) Saisir de l'information sensible, confidentielle ou personnelle;
- b) Saisir tout code informatique propriété de la Municipalité;
- c) Demander à l'IA d'utiliser ou de s'inspirer de matériel protégé par des droits d'auteurs;
- d) Demander à l'IA d'enfreindre ou d'aider à enfreindre une Loi, un règlement ou une directive.

4.4. Malgré le paragraphe 4.3, l'utilisation de Microsoft Copilot doit s'effectuer avec prudence dans le respect des principes suivants :

- a) **Protection** : l'utilisateur doit veiller à la sécurité et la protection sensible, confidentielle ou personnelle. La Municipalité est responsable de la protection des informations qu'elle détient et est imputable de la protection de celles-ci;
- b) **Responsabilité** : l'utilisateur doit s'assurer que le contenu généré est factuel, légal et éthique;
- c) **Pertinence** : l'utilisateur doit s'assurer que l'utilisation faite est pertinente à la tâche réalisée et que les résultats sont cohérents, valides et pertinents à l'égard de cette même tâche;
- d) **Traçabilité**: l'utilisateur doit s'assurer des sources des informations soumises par l'IA ou l'IA générative. Il doit avoir une transparence des sources, un suivi et une justification;
- e) **Diligence** : l'utilisateur doit être diligent et proactif dans la gestion des risques et des incidents liés à l'IA ou l'IA générative et, en cas de doute, communiquer avec la personne responsable des technologies de l'information.

4.5. Tout autre outil d'IA ou d'IA générative est proscrit

Toutefois, la Municipalité se réserve le droit d'utiliser des logiciels qui intègrent des fonctionnalités d'intelligence artificielle tel que des antivirus, des systèmes de surveillance par caméras, des pare-feu intelligents.

De plus, pour des besoins spécifiques à un secteur d'activité de la Municipalité, une demande écrite peut être adressée à la direction générale et à la personne responsable des technologies de l'information afin que les besoins et les risques reliés à l'outil demandé soient analysés.



5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

5.1. La direction générale

Elle détermine et identifie, suivant les recommandations de la personne responsable des technologies de l'information, les outils d'IA et d'IA générative qui peuvent être utilisés au sein de la Municipalité, selon quelles modalités.

Elle décide toute demande d'utilisation qui pourrait lui être présentée suivant les recommandations de la personne responsable des technologies de l'information, ainsi que les modalités afférentes à son usage.

Elle décide de l'opportunité d'appliquer l'une ou l'autre, ou plusieurs des sanctions appropriées dans les cas où il y a contravention à la présente politique.

Elle a la charge d'assurer l'application de la présente politique.

5.2. La personne responsable des technologies de l'information

Elle travaille à identifier des outils et à définir des modalités d'utilisation de ces outils permettant de bénéficier des avantages que comporte le recours à l'IA et à l'IA générative.

Elle effectue des recommandations à la direction générale, quant aux outils d'IA et d'IA générative susceptibles d'être utilisés de manière sécuritaire en conformité avec la présente politique.

Elle analyse toute demande d'utilisation qui pourrait lui être présentée et effectue des recommandations sur la demande de l'outil ainsi que les modalités afférentes à son usage.

Elle travaille à identifier les risques reliés à l'utilisation de l'IA et de l'IA générative, ainsi qu'à mettre en place les mesures de protections adéquates.

6. SANCTIONS ET MESURES ADMINISTRATIVES

6.1. Tout employé qui contrevient à la présente politique peut se voir imposer une mesure disciplinaire pouvant aller de la réprimande à la suspension ou au congédiement.

6.2. Tout employé qui contrevient à la présente politique peut également voir l'annulation, une modification ou une restriction de ses droits et accès à toute infrastructure technologique de la Municipalité.

6.3. La Municipalité peut également réclamer toute somme que cette dernière serait dans l'obligation d'engager ou des préjudices, en raison de la contravention à la présente politique ou survenue à l'occasion de l'emploi non autorisé de l'IA ou de l'IA générative d'un employé ou d'un de ses utilisateurs.

7. DISPOSITION FINALES

7.1. La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil municipal.

7.2. La présente politique est révisée au besoin.

7.3. Le genre masculin est utilisé dans la présente politique sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil municipal.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

010.06.26

8.3 DEMANDE DE L'OFFICE D'HABITATION CENTRE-DU-QUÉBEC DANS LE CADRE DE LA CRISE DU LOGEMENT

CONSIDÉRANT QUE selon l'Office d'habitation Centre-du-Québec (OHCQ), plusieurs ménages pourraient se retrouver sans logement au cours de la présente année;



CONSIDÉRANT QUE la prise en charge de ces ménages, notamment l'hébergement d'urgence et l'entreposage temporaire de leurs biens, relève de la compétence municipale;

CONSIDÉRANT QUE le Service d'aide à la recherche de logement (SARL) propose un arrimage avec la Municipalité et soumet trois options d'entente;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Sarah McAlden
Appuyé de Chantal Nault**

Il est résolu de confier la prise en charge des ménages sans logis au SARL (option 3), selon les modalités proposées.

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer le formulaire de réponse de préparation à la crise du logement de l'OHCC.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

9. COMMUNICATION ET INFORMATIQUE

Aucun dossier.

10. FINANCES

011.06.26 10.1 ADOPTION DES COMPTES

La directrice générale et greffière-trésorière dépose la liste des comptes à payer.

**Sur proposition de Patrice Boislard
Appuyé d'Eric Duplessis**

Il est résolu d'adopter les comptes tels que présentés aux bordereaux de dépenses, en date du 28 mai 2026, pour un montant total de 363 060,09 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Dépôt 10.2 DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER 2025

Conformément à l'article 176.1 du *Code municipal du Québec*, la directrice des finances dépose au conseil municipal le rapport financier et le rapport du vérificateur externe de l'exercice 2025.

Dépôt 10.3 RAPPORT DE LA MAIRESSE SUR LES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER 2025

Conformément à l'article 176.2.2 du *Code municipal du Québec*, la mairesse dépose au conseil municipal son rapport sur les faits saillants du rapport financier de l'exercice 2025.

012.06.26 10.4 AVIS DE DÉNONCIATION DU BAIL DE LOCATION AGRICOLE LOT 5 153 961, RANG 8

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est liée par un bail de location conclu le 1^{er} mai 2016 avec 9230-9673 Québec inc., concernant la location d'un immeuble situé dans le rang 8;

CONSIDÉRANT QUE ledit bail prévoit son renouvellement automatique à moins qu'un avis de non-renouvellement ne soit transmis à l'autre partie au plus tard le 30 septembre de chaque année;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de dénoncer le bail de location afin d'en revoir les modalités;



EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Patrice Boislard
Appuyé d'Eric Duplessis**

Il est résolu que le conseil municipal autorise la dénonciation du bail de location intervenu entre la Municipalité et 9230-9673 Québec inc., et ce, conformément aux conditions prévues audit bail;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

013.06.26

10.5 MISE À JOUR DE LA PROGRAMMATION DES TRAVAUX DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE TRANSFERT POUR LES INFRASTRUCTURES D'EAU ET COLLECTIVES DU QUÉBEC (TECQ) 2024 À 2028 DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028* ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Chantal Nault
Appuyé d'Eric Duplessis**

Il est résolu que la Municipalité s'engage à respecter les modalités du Guide qui s'appliquent à elle.

QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028.

QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux, version 3, ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

QUE la Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1^{er} octobre au 15 février inclusivement.

QUE la Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme.

QUE la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

11. RESSOURCES HUMAINES



014.06.26

11.1 NOMINATION D'UN DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS PAR INTÉRIM

CONSIDÉRANT la vacance du poste de directeur des travaux publics;

CONSIDÉRANT QU'un employé déjà à l'emploi de la Municipalité a manifesté son intérêt pour ce poste et qu'il possède les compétences requises pour en assumer les fonctions;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Sarah McAlden
Appuyé de Sylvain Gagnon**

Il est résolu de nommer monsieur Éric Benoit au poste de directeur des travaux publics par intérim, et ce, selon les conditions établies entre les parties.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

015.06.26

11.2 NOMINATION D'UN CHEF D'ÉQUIPE AU SERVICE DES LOISIRS PAR INTÉRIM

CONSIDÉRANT la vacance du poste de chef d'équipe au Service des loisirs;

CONSIDÉRANT QU'un employé déjà à l'emploi de la Municipalité a manifesté son intérêt pour ce poste et qu'il possède les compétences requises pour en assumer les fonctions;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Chantal Nault
Appuyé d'Eric Duplessis**

Il est résolu de nommer monsieur Jimmy Carignan St-Pierre au poste de chef d'équipe au Service des loisirs par intérim, et ce, selon les conditions établies entre les parties.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

016.06.26

11.3 NOMINATION D'UN CHEF APPARITEUR AU SERVICE DES LOISIRS

CONSIDÉRANT les mouvements de personnel survenus au sein de l'organisation;

CONSIDÉRANT la nécessité de réorganiser les responsabilités au sein du Service des loisirs;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Sarah McAlden
Appuyé Patrice Boislard**

Il est résolu de nommer monsieur Jérôme Chaput au poste de chef appariteur au Service des loisirs, et ce, selon les conditions établies entre les parties.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

017.06.26

11.4 EMBAUCHE DES ANIMATEURS DU CAMP DE JOUR 2026

CONSIDÉRANT QUE des candidatures ont été déposées pour occuper les postes d'animateurs de camp de jour pour la saison estivale 2026;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service des loisirs recommande de procéder à l'embauche de 19 animateurs pour le camp de jour;

EN CONSÉQUENCE,



**Sur proposition de Sylvain Gagnon
Appuyé de Sarah McAlden**

Il est résolu d'embaucher les animateurs suivants pour le camp de jour estival 2026, soit : Noémie Massé, Youri Cliche, Viviane Rondeau, Mya St-Onge, Marianne Houle, Ariane Allie, Sarah-Jade Tremblay, Coralie Bolduc, Alexis Letendre, Nellyanne Rajotte, Miranda Forest, Lhea Forest, Catherine Dufour, Laury Richer, Rosalie Briand, Elodie Waltz Dumont, Coralie Morin, Alexane Forget et Collin Vigneault.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

018.06.26 11.5 EMBAUCHE JOURNALIER-MANOEUVRE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu des candidatures pour les postes de journalier-manœuvre;

CONSIDÉRANT QUE messieurs Sébastien Senez et Patrick Thibault ont soumis leur candidature et ont accepté d'occuper le poste selon les conditions d'emploi en vigueur;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Sarah McAlden
Appuyé d'Eric Duplessis**

Il est résolu d'embaucher messieurs Sébastien Senez et Patrick Thibault à titre de journalier-manœuvre, et ce, aux conditions établies entre les parties.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**019.06.26 11.6 PRIME DE GARDE DU SERVICE DE SÉCURITÉ CIVILE ET INCENDIE – ANNEXE
AU RECUEIL DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite préciser les modalités de rémunération applicables aux primes de garde des employés municipaux du Service de sécurité civile et incendie afin d'éviter toute ambiguïté ou interprétation divergente ;

CONSIDÉRANT QUE l'annexe relative aux primes de garde a été présentée aux membres du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Sylvain Gagnon
Appuyé Patrice Boislard**

Il est résolu d'adopter l'annexe intitulée *Prime de garde du Service de sécurité civile et incendie*, laquelle est intégrée au recueil des conditions de travail des employés municipaux.

Que la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière soient autorisées à signer ladite annexe.

Que la présente résolution abroge toute résolution antérieure relative aux primes de garde.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

12. SERVICES TECHNIQUES ET TRAVAUX PUBLICS

**020.06.26 12.1 APPROBATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION - SERVICES PROFESSIONNELS
FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES (2026-VOIRIE-15)**

CONSIDÉRANT QUE les services professionnels doivent être octroyés à la suite d'un processus basé sur des critères de sélection établis;



CONSIDÉRANT QUE les critères ont dû être modifiés avec le changement de mode d'évaluation pour celui avec connaissance du prix différé ;

EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de Sarah McAlden
Appuyé de Chantal Nault

Il est résolu d'approuver les critères d'évaluation relatifs aux services professionnels de fouilles archéologiques de la rue Sainte-Thérèse, tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

PARTIE 1	
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION	
CRITERES	Pointage
Présentation et expérience du soumissionnaire	30
Compréhension du contrat	15
Méthodologie et échéancier	30
Plan de communication, coordination et gestion des avis	15
Clarté et précision de la soumission	10
POINTAGE TOTAL INTERIMAIRE :	100

PARTIE 2
Établissement du pointage final
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)
Établissement du pointage final : $\frac{(\text{Pointage intérimaire} + \text{Facteur}) \times 10\,000}{\text{Prix}}$
Rang et adjudicataire

QUE la résolution 018.05.26 soit abrogée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

021.06.26 12.2 OCTROI D'UN CONTRAT POUR L'AJOUT DE SILENCIEUX DE PRISE D'AIR SUR LES SOUFLANTES DE L'USINE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

CONSIDÉRANT QU'une analyse du niveau de bruit a été effectuée à l'usine d'épuration des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE les résultats de cette analyse démontrent la nécessité de réduire les nuisances sonores générées par les équipements en place;

CONSIDÉRANT QUE les crédits budgétaires sont disponibles;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Sarah McAlden
Appuyé de Sylvain Gagnon

Il est résolu d'octroyer un mandat à Silentec pour la conception, la fabrication et l'installation de silencieux de prise d'air pour chaque soufflante à l'usine d'épuration des eaux usées au coût de 58 000 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.



13. INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

Aucun dossier.

14. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

14.1 DÉPÔT DES PERMIS DE MAI 2026

Dépôt La directrice générale et greffière-trésorière dépose la liste des informations concernant les permis et certificats pour mai 2026 de l'officier en environnement et bâtiment.

022.06.26 14.2 DOSSIER 2025-022 – PPCMOI, 255 ET 257 RUE MICHAUD, LOT 5 153 533 ET 5 155 879 (ADOPTION FINALE)

CONSIDÉRANT QUE l'industrie est déjà présente dans le secteur;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un secteur hétérogène;

CONSIDÉRANT QUE le site de l'entreprise comprend actuellement trois (3) bâtiments distincts dédiés aux activités de l'entreprise sur un même terrain;

CONSIDÉRANT QUE certaines cases de stationnements sont présentement situées dans l'emprise municipale;

CONSIDÉRANT QUE le quai de chargement est déjà présent en cour avant et que son aire de manœuvre nécessite l'utilisation de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le projet assurera une mise en valeur de l'immeuble et du secteur limitrophe;

CONSIDÉRANT QU'UN aménagement paysager est prévu ;

CONSIDÉRANT QUE le projet aura pour effet d'améliorer la situation de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE l'équilibre entre l'intérêt individuel et l'intérêt collectif est recherché;

CONSIDÉRANT QUE le projet minimise les impacts sur l'environnement, les milieux naturels et la gestion des eaux pluviales;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet d'améliorer l'organisation fonctionnelle du site;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a modifié son plan d'aménagement extérieur selon les conditions énoncées dans la première résolution.

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Chantal Nault
Appuyé de Sylvain Gagnon**

Il est résolu d'accepter le PPCMOI ayant les non-conformités suivantes :

- Une marge avant de 3,47 m au lieu de 12 m;
- Une marge latérale de 1,22 m au lieu de 4 m;
- Une marge arrière de 1,24 m au lieu de 6 m;
- Des escaliers ouverts en cour avant situés à 2 m de la ligne de lot au lieu de 10 m;
- La plantation d'arbres à une distance minimale de 0 m de la ligne de lot au lieu de 1,5 m (sans être sur la ligne de lot);
- Une entrée charretière d'une largeur de 31,30 m au lieu d'un maximum de 15 m;
- Le maintien d'une entrée d'une largeur de 2,8 m entre le bâtiment et le 247, rue Michaud;



- L'aménagement d'une bande végétalisée de 1,19 m au lieu de 2 m entre le mur de la façade principale du bâtiment et le stationnement;
- Une allée de circulation pour le stationnement d'une largeur de 6 m au lieu de 6,5 m;
- L'aménagement d'une aire de transbordement en cour avant au lieu d'en cour latéral ou arrière;
- Le maintien d'un tablier de manœuvre empiétant dans la rue.

QUE le demandeur uniformise les couleurs du bâtiment, avec un maximum de trois (3) matériaux et de quatre (4) couleurs conformément au règlement de zonage en vigueur;

QUE le stationnement soit isolé visuellement des voies de circulation par la plantation d'arbres et de végétation, sauf pour les stationnements se trouvant devant l'entrée charretière.

QUE le demandeur devra soumettre une demande de permis de démolition selon la réglementation en vigueur.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

023.06.26

14.3 DOSSIER 2026-011 – DEMANDE D'AUTORISATION CPTAQ POUR L'ALIÉNATION D'UNE PARTIE DU LOT 6 488 348

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande d'un producteur agricole visant à aliéner une partie du lot 6 488 348 pour agrandir le lot 6 488 347;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Municipalité doit transmettre un avis motivé à la CPTAQ en tenant compte des critères établis à l'article 62 de la LPTAA;

CONSIDÉRANT les critères ci-dessous :

1° Le potentiel agricole ou l'absence de potentiel agricole du lot et des lots avoisinants :

« Les sols en présence dans cette partie du territoire possèdent un potentiel agricole classé 3FW selon l'inventaire des terres du Canada. »

2° Les possibilités ou l'impossibilité d'utilisation du lot à des fins d'agriculture :

« Le lot est présentement utilisé à des fins agricoles et restera à des fins agricoles pour une autre entreprise. La partie visée par la demande servira à des fins de pensions de taureaux reproducteurs ainsi qu'à la production de semence bovine. »

3° La présence ou l'absence de conséquences négatives sur le déroulement d'activités agricoles déjà existantes ou en devenir :

« L'aliénation de la superficie du lot visé n'aura pas de conséquence négative sur le déroulement des activités agricoles, puisque le demandeur va poursuivre l'utilisation agricole qu'il fait déjà sur le lot avoisinant. »

4° L'existence ou non de contraintes et d'effets résultant des lois et règlements :

« Aucune contrainte »

5° La disponibilité ou la non-disponibilité d'autres emplacements que ce soit en zone agricole ou non agricole, de moindres impacts :

« La partie du lot visé par la demande servira à l'entreprise voisine qui possède déjà des bâtiments d'élevage, situés sur le terrain avoisinant. Il n'est donc pas possible de déplacer ces installations. Afin de maintenir la qualité du service ainsi que la qualité du produit offert, il est primordial que toutes les zones de collecte et d'hébergement soient situées dans un rayon de moins de 15 minutes du site. Au-delà de ce délai, la viabilité



de la semence bovine sera compromise. L'augmentation de la superficie d'exploitation permettra d'assurer une efficacité optimale pour l'entreprise DMV GenetiQ. »

6° L'effet ou l'absence d'effet sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole :

« Aucun impact. »

7° Les effets ou l'absence d'effet sur la préservation, pour l'agriculture, des ressources d'eau et de sol sur le territoire de la municipalité locale et de la région :

« Aucun impact »

8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante ou insuffisante pour y pratiquer l'agriculture :

« Le propriétaire du lot 6 488 348 conservera une superficie d'environ 63,69 ha, laquelle demeure suffisante pour la poursuite des activités agricoles. De plus, la superficie de 2,55 ha visée par la présente demande est contiguë au terrain actuellement occupé par le demandeur déjà utilisé à des fins d'élevage et sera intégrée à celui-ci. »

9° Les effets positifs sur le développement économique :

« L'entreprise DMV GenetiQ Services est en plein essor et emploie présentement plus d'une vingtaine d'employés dans le secteur agricole, incluant des animaliers, des bouviers et des techniciens en santé animale. L'aliénation du terrain visé permettra la réalisation d'une seconde phase d'expansion de DMV GenetiQ Services et la création de plusieurs autres emplois dans le secteur agricole.

Par ailleurs, la semence produite par l'entreprise DMV GenetiQ, issue de taureaux appartenant à des éleveurs bovins locaux, est distribuée à des éleveurs à l'échelle du Québec, du Canada et à l'international, contribuant ainsi à faire reconnaître la génétique québécoise et canadienne des éleveurs propriétaires partout dans le monde. »

10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité, lorsque justifiées par une faible densité d'occupation :

« L'entreprise offre un service unique et est en demande dans le secteur de l'élevage bovin canadien, ce qui justifie son besoin d'agrandissement. Le site étant situé à la limite de la municipalité et en zone agricole, il n'y a aucun impact sur l'espace d'occupation des résidents. »

11° Les conséquences d'un refus du projet pour le demandeur;

« La conséquence pour l'entreprise DMV GenetiQ Services est l'incapacité d'expansion de ses services et du nombre de taureaux résidents. Une telle situation pourrait avoir comme conséquence la relocalisation de l'entreprise et les bâtiments actuels ne pourraient pas être valorisés à des fins agricoles. Un refus de lotir cette portion de lot empêcherait le développement d'une entreprise exploitée à des fins agricoles

La demande pour la reproduction bovine (insémination artificielle) est en constante augmentation. DMV GenetiQ Services étant encore l'unique entreprise dans l'est du Canada à offrir un tel service aux agriculteurs locaux, engendre une progression exponentielle des demandes de production de semences bovines. »

CONSIDÉRANT QUE la demande ne contrevient pas au règlement municipal;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Sarah McAlden
Appuyé Patrice Boislard**



Il est résolu que le conseil appuie la demande du citoyen dans sa démarche auprès de la CPTAQ.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

024.06.26 14.4 NOMINATION D'UN MEMBRE AU COMITÉ D'URBANISME – CONSEILLER

CONSIDÉRANT QUE la conseillère Sarah McAlden a exprimé sa volonté de se retirer à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la composition du comité prévoit la participation de deux (2) conseillers municipaux;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Chantal Nault
Appuyé de Sylvain Gagnon**

Il est résolu de nommer le conseiller Eric Duplessis à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme, pour la période du 2 juin au 31 décembre 2026.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

025.06.26 14.5 NOMINATION D'UN MEMBRE AU COMITÉ DE DÉMOLITION - CONSEILLER

CONSIDÉRANT QUE le conseiller Eric Duplessis a exprimé sa volonté de se retirer à titre de membre du comité de démolition;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur la démolition prévoit que ce comité doit être composé de trois (3) élus municipaux ;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Chantal Nault
Appuyé de Sylvain Gagnon**

Il est résolu de nommer la conseillère Sarah McAlden à titre de membre du comité de démolition, pour la période du 2 juin au 31 décembre 2026.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

15. LOISIRS, SPORTS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

026.06.26 15.1 TRACEUR DE LIGNES

CONSIDÉRANT QUE le marquage des plateaux sportifs, incluant les installations couvertes, doit être effectué de façon régulière et selon des conditions météorologiques favorables;

CONSIDÉRANT QU'une meilleure autonomie en matière d'équipement de marquage permettrait d'optimiser la planification et l'efficacité des opérations;

CONSIDÉRANT QUE des demandes de prix ont été transmises à trois (3) fournisseurs et que chacun d'eux a présenté une soumission;

CONSIDÉRANT QUE les crédits budgétaires sont disponibles;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Patrice Boislard
Appuyé d'Eric Duplessis**

Il est résolu de faire l'acquisition d'un traceur de ligne LineLazer 3400 auprès de Sherwin-William au coût de 8 100 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.



027.06.26

15.2 AUTORISATION D'ACTIVITÉS SONORES – FÊTE NATIONALE 2026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité organise un événement dans le cadre de la Fête nationale le 23 juin prochain;

CONSIDÉRANT le règlement Numéro 616-19 concernant la sécurité, la paix et l'ordre public;

CONSIDÉRANT QUE l'article 36 dudit règlement relatif aux spectacles et à la diffusion de musique ne s'applique pas aux fêtes populaires autorisées par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Sylvain Gagnon
Appuyé Patrice Boislard**

Il est résolu d'autoriser la diffusion de musique et la tenue d'activités sonores jusqu'à une heure du matin au maximum.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

028.06.26

15.3 PARC À CHIEN

CONSIDÉRANT QUE plusieurs plaintes ont été formulées concernant l'utilisation du parc à chien;

CONSIDÉRANT QUE diverses actions ont été mises en place, sans obtenir les résultats escomptés;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la quiétude des lieux;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Sylvain Gagnon
Appuyé d'Eric Duplessis**

Il est résolu de procéder au déménagement du parc à chien.

QUE la Municipalité analyse les différentes options de relocalisation possibles.

QUE, à compter du 2 juin 2026 et ce, jusqu'au 5 octobre 2026, les heures d'ouverture du parc à chien soient du lundi au jeudi de 8 h 30 à 20 h, et le vendredi de 8 h 30 à 17 h.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

16. VARIA

Aucun varia

17. PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la mairesse invite les citoyens présents dans la salle à poser leurs questions.

18. INFORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Aucune information



029.06.26

19. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les points de l'ordre du jour étant traités,

**Sur proposition de Sarah McAlden
Appuyé de Chantal Nault**

Il est résolu de lever la séance à 20 h 30.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Nathacha Tessier
Mairesse

Julie Galarneau, ADM. A.
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉS DE CRÉDITS

Je soussignée, Julie Galarneau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham, certifie par les présentes que les fonds sont disponibles aux postes budgétaires pour les dépenses ci-haut mentionnées, projetées et décrétées de ladite municipalité.

Julie Galarneau, ADM. A.
Directrice générale et greffière-trésorière

Je Nathacha Tessier, atteste que la signature du procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient et que je n'exerce pas mon droit de veto.

Nathacha Tessier, mairesse